

RÈGLE 43 – ORDONNANCES

Demande de jugement

- (1) Sauf disposition contraire d'un texte législatif, d'un règlement ou des présentes règles, il n'est pas nécessaire de présenter une demande de jugement.

Rédaction et approbation de l'ordonnance

- (2) Toute partie peut rédiger une ordonnance de la cour. Sauf directive contraire de la cour, elle doit ensuite recevoir l'approbation écrite de toutes les parties ou de leurs avocats avant d'être laissée au greffier pour qu'il y appose le sceau de la cour. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit approuvée par une partie qui n'y a pas consenti et qui n'a pas comparu – ou n'était pas représentée – au procès ou à l'audience qui a mené à l'ordonnance.

Forme de l'ordonnance

- (3) Sauf disposition contraire des présentes règles, les ordonnances sont établies suivant les formules 43, 44, 53, 54 ou 90.

Inscription de l'ordonnance sur la requête suffisante dans certains cas

- (4) Si l'ordonnance rendue reprend essentiellement les dispositions de la demande et que la cour fait une inscription sur la requête, la pétition ou autre document pour montrer que l'ordonnance a été rendue avec ou sans modifications ou à d'autres conditions, lesquelles sont précisées dans l'inscription, il n'est pas nécessaire de rédiger l'ordonnance, mais le document qui porte l'inscription doit être déposé.

Ordonnance conditionnelle au dépôt du document

- (5) Lorsqu'une ordonnance peut être inscrite sur dépôt d'un document, la partie dépose le document au moment de remettre le projet d'ordonnance au greffier. Le greffier examine le document et, s'il le juge satisfaisant, inscrit l'ordonnance en conséquence.

Renonciation à l'ordonnance conditionnelle

- (6) La personne qui a obtenu une ordonnance conditionnelle, mais qui ne se conforme pas à la condition, est réputée avoir renoncé à l'ordonnance dans la mesure où elle en bénéficiait, et, sauf directive contraire de la cour, toute autre personne intéressée peut prendre les mesures prévues par l'ordonnance ou celles qui auraient pu être prises si l'ordonnance n'avait pas été rendue.

Effet et forme de l'ordonnance

- (7) a) L'ordonnance doit :
 - (i) si elle a fait l'objet de discussions, donner au recto le nom du juge qui l'a rendue;
 - (ii) sinon, être établie suivant les formules 53 ou 54.
- b) L'ordonnance peut être approuvée par n'importe quel juge.

Date de l'ordonnance

- (8) a) L'ordonnance porte la date à laquelle elle est rendue.
- b) L'ordonnance rendue par un greffier porte la date à laquelle il la signe.
- c) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance prend effet à la date qu'elle porte.

Inscription d'une ordonnance par consentement

- (9) Aucune ordonnance par consentement n'est inscrite à moins que chaque partie touchée fasse connaître son consentement, selon le cas :
 - a) si la partie est représentée par un avocat, par la signature de son avocat;
 - b) si la partie n'est pas représentée par un avocat :
 - (i) ou bien par le consentement oral de la partie qui comparaît devant la cour ou le greffier,
 - (ii) ou bien par le consentement écrit de la partie.
- (9.1) Lorsqu'une ordonnance doit être signée par plus d'un avocat, la signature de l'avocat qui la dépose doit être originale, mais les signatures des autres avocats peuvent être des télécopies ou numérisations de leurs signatures originales.

Demande d'ordonnance par consentement

- (10) Sous réserve du paragraphe (11), la demande d'ordonnance par consentement peut être présentée par dépôt de ce qui suit :
 - a) une réquisition d'ordonnance établie suivant la formule 3;

- b) un projet de l'ordonnance établi suivant la formule 53;
- c) la preuve que les parties consentent à la demande.

Demande d'ordonnance par consentement – partie frappée d'une incapacité légale

- (11) Lorsque l'autorisation ou l'approbation de la cour est requise en application de la règle 6(15), la demande d'ordonnance par consentement peut être présentée par dépôt de ce qui suit :
 - a) les documents visés au paragraphe (10);
 - b) le consentement du tuteur à l'instance.

Ordonnance par consentement

- (12) Lorsqu'il est convaincu que les parties consentent à la demande visée aux paragraphes (10) ou (11) et que les documents afférents à la demande ont été présentés, le greffier peut, selon le cas :
 - a) s'il est convaincu qu'aucune des parties qui sollicitent l'ordonnance ou qui y consentent n'est frappée d'une incapacité légale ou, si une partie est frappée d'une incapacité légale, que son tuteur à l'instance consent à l'ordonnance :
 - (i) ou bien inscrire l'ordonnance,
 - (ii) ou bien renvoyer la demande à un juge;
 - b) dans tous les autres cas, renvoyer l'affaire à un juge.

Demande sans préavis

- (13) Une demande à l'égard de laquelle aucun préavis n'est requis aux termes de la législation ou de la règle 50(14) peut être présentée par dépôt de ce qui suit :
 - a) une réquisition d'ordonnance établie suivant la formule 3;
 - b) un projet d'ordonnance sans préavis établi suivant la formule 54;
 - c) la preuve à l'appui de la demande, y compris la raison pour laquelle aucun avis n'a été donné.

Renvoi par le greffier

- (14) Lorsqu'il est convaincu que tous les documents afférents à la demande visée au paragraphe (13) ont été présentés, le greffier renvoie l'affaire à un juge.

Décision

- (15) Le juge à qui le greffier renvoie une demande en vertu du paragraphe (12) ou (14) peut :
- a) rendre l'ordonnance;
 - b) exiger des preuves additionnelles;
 - c) ouvrir la requête à débat.

Établissement de la version définitive de l'ordonnance

- (16) Le greffier établit la version définitive de l'ordonnance et il peut renvoyer l'affaire au juge ayant rendu l'ordonnance ou à tout autre juge en l'absence du juge ayant rendu l'ordonnance.

Convocation en vue d'établir la version définitive de l'ordonnance

- (17) Les parties peuvent obtenir une convocation, établie suivant la formule 28, en vue d'établir la version définitive de l'ordonnance, et, au moins un jour avant la date fixée pour la rencontre, elles délivrent la convocation, accompagnée du projet d'ordonnance, à toutes les parties dont le consentement est requis en application du paragraphe (2).

Défaut de se présenter

- (18) Si une partie ne se présente pas aux date et heure fixées pour l'établissement de la version définitive de l'ordonnance, le juge peut établir la version définitive de l'ordonnance en son absence.

Révision de la version définitive de l'ordonnance

- (19) La cour peut réviser et modifier la version définitive de l'ordonnance.

Rédaction par le greffier

- (20) La cour peut enjoindre au greffier de rédiger et d'inscrire l'ordonnance.

Directives spéciales

- (21) La cour peut donner des directives spéciales visant l'exécution, l'inscription ou la signification d'une ordonnance.

Correction des ordonnances

- (22) La cour peut à tout moment corriger une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention dans une ordonnance ou modifier une ordonnance pour prévoir toute question sur laquelle il aurait dû être statué mais ne l'a pas été.

Dossier conservé par le greffier

- (23) L'original de toutes les ordonnances qui doivent être rédigées est inséré par le greffier dans un dossier réservé à cette fin, sauf si une photocopie de l'ordonnance est faite et conservée.